

Argumentaire en faveur de la couverture sociale du conjoint dans le cadre de la consultation sur la PA 22+

La possibilité d'annoncer son conjoint aux assurances sociales en tant que salarié de l'exploitation ou comme indépendant existe depuis des années. 30% des femmes membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole sont annoncées à l'AVS comme employées ou comme indépendantes. Aucun effet négatif n'a été constaté jusqu'ici. Le 70% restant représente plus de 30'000 femmes actives dans l'agriculture, conjointes, sœurs, mères qui ne disposent pas de couverture sociale propre et sont considérées comme «personnes non actives».

- Définir les paysannes en tant que «non actives» ne correspond pas à la réalité. La reconnaissance du travail passe ordinairement par une rémunération avec une valeur monétaire.
- Les mesures proposées concernent le travail accompli pour l'exploitation et non les tâches domestiques.
- Les paysannes non rémunérées n'ont pas droit à l'assurance maternité.
- Le couple **doit** se préoccuper de sa prévoyance et de la couverture des risques. L'inventaire des transferts financiers provenant des biens propres ou d'un revenu acquis hors de l'exploitation doit être la norme.
- Le partage du revenu agricole permet de faire des économies sur les contributions AVS (barème dégressif). Les économies réalisées peuvent être affectées à une amélioration de la prévoyance et les possibilités supplémentaires de prévoyance ainsi ouvertes (ex. 2^e pilier) offrent des avantages sur le plan fiscal.
- Les mesures proposées permettent de prévenir la précarité largement répandue dans l'agriculture et soulage la caisse publique (prestations complémentaires).
- En cas de séparation et de divorce, il sera plus facile d'apporter les preuves nécessaires et une partie des prétentions résultant du mariage est déjà résolue et payée.
- Avec une couverture sociale reconnue et obligatoire, les trois aspects de la durabilité sont pris en compte (économique, écologique, social).
- Avec l'introduction d'une couverture sociale obligatoire du conjoint, l'agriculture suisse se positionne de manière positive et progressiste.

Sont concerné-e-s les conjoints-es et partenaires enregistré-e-s d'un-e exploitant-e agricole qui ne bénéficient pas déjà de la couverture sociale apportée par un emploi à l'extérieur de l'exploitation.

Le couple choisit librement (en fonction de la répartition effective du travail) la manière dont il souhaite répartir le revenu agricole et la forme du partage. Cependant, il est vivement recommandé de demander conseil auprès d'une fiduciaire ou d'un conseiller en assurances et de renouveler cette analyse régulièrement.

La couverture de la perte de gain fait partie de la couverture des risques que doit prévoir toute entreprise. Elle ne constitue donc pas une prestation supplémentaire en faveur du conjoint. La conclusion pour la première fois d'une telle assurance après l'âge de 55 ans ne doit pas être obligatoire en raison du coût élevé des primes.